



Note de service du directeur des contributions
L.I.R./N.S. – n° 4/1 du 6 décembre 2018¹

L.I.R./N.S. – n° 4/1

Objet : Imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs (article 4 L.I.R.)

L'article 4 L.I.R. dispose en son alinéa 1^{er} : « *Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. (...)* ».

Il y a lieu de prendre à la lettre le terme restrictif « ses » de l'article 4 L.I.R. Il échet donc de limiter l'imposition collective du contribuable aux enfants mineurs propres dont le rapport de filiation est déterminé en droit civil, à savoir :

- les enfants légitimes,
- les enfants naturels et
- les enfants adoptifs.

S'il y a imposition collective des époux au sens de l'article 3 L.I.R., les enfants du conjoint entrent également en ligne de compte.

Luxembourg, le 6 décembre 2018

Le directeur des contributions,

¹ La présente note de service remplace la note de service L.I.R./N.S. - n°4/1 du 29 mai 1991.